

Convention entre l'abonné Commune d'AMBILLY et Syan'Chaleur pour la gestion et la valorisation des Certificats d'Economies d'Energie dans le cadre du raccordement au réseau de chaleur

Opération de raccordement au réseau de chaleur des bâtiments communaux

Entre :

La régie Syan'Chaleur, représentée par le **Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie**, SYANE, dont le siège social est situé 2107 route d'Annecy à POISY (74330), représenté par Monsieur Joël BAUD-GRASSET, président du Syndicat,

Ci-après dénommé « Syan'Chaleur »

Et l'abonné au réseau de chaleur,

Commune d'AMBILLY représenté par Mr Guillaume MATHELIER, Maire, dûment habilité à cet effet.

Ci-après, dénommée « l'abonné »

Préambule

La loi d'orientation énergétique du 13 juillet 2005 a mis en place le dispositif des Certificats d'Economie d'Energie (CEE). L'abonné est un acteur éligible à ce dispositif et peut valoriser les économies d'énergie qu'il a réalisé grâce au raccordement au réseau de chaleur par l'obtention de certificats.

Syan'Chaleur, au travers du Syane, est en capacité de valoriser ces CEE et d'en faire bénéficier intégralement l'abonné.

Liste des bâtiments raccordés au réseau :

- Bâtiment Halle en verre,
- Bâtiment Clos Babuty,
- Bâtiment Groupe scolaire de la Paix,
- Bâtiment de la Martinière,
- Bâtiment de la Mairie,
- Bâtiment du Gymnase,
- Bâtiment du Groupe scolaire de la fraternité.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD DE REGROUPEMENT

L'opération de raccordement au réseau de chaleur de l'abonné est éligible à la fiche BAR-TH-137 du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE).

Compte tenu de la complexité de montage des dossiers de CEE et de l'importance des seuils à atteindre, les parties conviennent expressément que Syan'Chaleur, au travers du Syane, se charge de monter le dossier des CEE auprès du Pôle national des Certificats d'Économies d'Énergies (PNCEE) puis de le valoriser financièrement.

A ce titre :

- l'abonné transfère au Syane la gestion des CEE générés par le raccordement de son bâtiment au réseau de chaleur, qui répond aux conditions énoncées dans les fiches d'opérations standardisées applicables et définies par arrêté du 22 décembre 2014 et publié au Journal Officiel le 24 décembre 2014 (*voir articles 2.2 et 2.3*)

- Le Syane pourra alors valoriser les CEE correspondants (exclusivité qui ne pourra être revendiquée par aucune autre entité, conformément à l'article 2 du décret n°2010-1664 du 29/12/2010) (*voir article 2.4*)

ARTICLE 2 : GESTION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

2.2 Montage du dossier

L'abonné charge Syan'Chaleur de l'ensemble des opérations administratives de montage des dossiers.

Toutefois l'abonné s'engage à transmettre à Syan'Chaleur les documents nécessaires à l'instruction du dossier :

- Nombre de logements ou surface chauffée,
- Présente convention dûment datée et signée.
- Attestation de réalisation définissant le contenu de l'opération réalisée par Syan'Chaleur, datée et signée par le bénéficiaire.

Dans sa mission, Syan'Chaleur mutualise le montage des dossiers mais il ne sera pas tenu pour responsable dans le cas des dossiers qui n'auront pas pu être transmis au pôle national (cas d'incomplétude ou de non-respect des conditions et caractéristiques techniques à respecter).

Ces documents pouvant donner lieu à vérification par le PNCEE, Syan'Chaleur se chargera de l'archivage de ces pièces justificatives pendant 6 ans.

2.3 Dépôt au PNCEE

L'abonné charge Syan'Chaleur, au travers du SYANE, de déposer auprès du PNCEE le dossier constitué par Syan'Chaleur.

Le Syane recevra l'ensemble des CEE sur son compte EMMY.

2.4 Vente des CEE

L'abonné charge Syan'Chaleur de **valoriser financièrement** les CEE générés par ses opérations une fois crédités sur le compte EMMY du Syane.

Syan'Chaleur négociera la revente des CEE au moment jugé le plus opportun selon l'évolution du cours et les propositions financières qui pourront lui être faites (6 mois à 1 an après le crédit des CEE sur le compte EMMY).

Le Syane conservera 15 % des ressources financières reçues grâce à la valorisation des CEE afin de financer la gestion du service.

Les 85 % des ressources financières restantes seront déduites de la facture de chaleur de l'abonné. Cette déduction interviendra sur la première facture suivant la valorisation effective des CEE perçue par Syan'Chaleur.

ARTICLE 3 : DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord prend effet à la date de sa signature par les deux parties.

Il s'achèvera par la déduction, sur la facture de chaleur de l'abonné, de la valeur des CEE valorisés selon les conditions de l'article 2.4 dans un.

Fait à _____, en deux exemplaires originaux,

Le _____

Le Président du SYANE

Le Maire d'AMBILLY

Joël BAUD-GRASSET

Guillaume MATHELIER